

1. Domaine d'application

- Sont concernés les matériaux et objets en complexe dans lesquels la couche en matière plastique est en contact direct avec les produits alimentaires, notamment :

- complexe plastique / aluminium ;
- complexe plastique / aluminium / papier ;
- complexe plastique / papier / aluminium ;
- complexe plastique / papier ;
- complexe revêtement / plastique / papier (ce type de complexe est utilisé notamment pour fabriquer les opercules; le revêtement est constitué par un matériau thermo-fusible "hot melt" ou un vernis, la partie plastique est souvent un polyester métallisé).

Remarque : la partie papier peut également être un carton plat ou un carton ondulé.

- Ne sont pas concernés :

- les boîtes (acier ou aluminium) et tous types d'objets métalliques revêtus qui font l'objet de fiches spécifiques ;
- les matériaux et objets qui ne sont pas destinés, dans les conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles, à entrer en contact avec les produits alimentaires, par exemple : revêtements de sols, de plafonds et de murs, tableaux de bord de voitures, tabliers, nappes, plateaux repas. Sont toutefois concernés les plateaux alvéolés en contact direct avec les aliments.

2. Restrictions d'emploi des matériaux

- Des restrictions d'emploi peuvent exister pour des matériaux contenant certains additifs. Toutes informations utiles seront communiquées aux laboratoires.
- Les matériaux recyclés ne présentant pas les mêmes garanties que les matériaux vierges auxquels ils pourraient se substituer ne peuvent pas être utilisés au contact des aliments, conformément à l'avis du CSHPF du 7/09/93 sur les matériaux recyclés (paru au BOCCRF du 31/12/93).

Avant toute mise sur le marché de tels matériaux, un dossier doit être présenté à l'administration pour avis de l'AFSSA. Le dossier doit, en particulier, comporter des renseignements relatifs aux sources de déchets utilisés, à la qualité de la collecte de ces déchets, aux modalités de tri, au procédé de décontamination mis en œuvre et à son efficacité, à la conformité du matériau fini à la réglementation et aux contrôles effectués sur l'ensemble des opérations de fabrication pour prouver que les matériaux finis ainsi fabriqués répondent aux règles fixées relatives aux matériaux destinés au contact des denrées alimentaires.

3. Définition des critères d'inertie

3.1 Textes à utiliser

3.1.1 Textes réglementaires

Arrêté du 27/08/87 relatif à l'aluminium et ses alliages.

3.1.2 Autres textes (à utiliser provisoirement en attente d'une réglementation spécifique)

A chacun des stades de fabrication du complexe, l'industriel doit s'assurer que les différents constituants utilisés figurent sur les listes positives :

- arrêté du 2/01/2003 relatif aux matériaux et objets en matière plastique mis ou destinés à être mis au contact des denrées, produits et boissons alimentaire (directive 2002/72/CE du 6 août 2002) ;
- note d'information de la DGCCRF N°2003-27 relative aux additifs de matière plastique destinées à entrer en contact avec les aliments ;
- autres textes relatifs aux matières plastiques (circulaires, lettres-circulaires, instructions, etc.) regroupés dans la brochure 1227 du Journal Officiel ;
- dans le cas des complexes matières plastiques / papier dans lesquels la couche de matière plastique risque de ne pas jouer un rôle de « barrière », le support papier doit répondre aux exigences le concernant (voir fiche relative aux papiers et cartons) ;
- résolution du Conseil de l'Europe AP (96) 5 sur les vernis destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

3.2 Critères à utiliser

A chacun des stades de fabrication du matériau ou de l'objet, l'industriel doit s'assurer que les différents constituants utilisés figurent sur les listes positives :

Au stade du matériau ou de l'objet fini l'industriel fabricant ou utilisateur doit vérifier que les critères d'inertie sont respectés à savoir :

- respect de la liste positive et des limitations d'emploi, attestation de conformité des fournisseurs ;
- migration globale selon l'arrêté du 2/01/2003 ;
- migration* spécifique des monomères et/ou quantité résiduelle des monomères dans le matériau ou l'objet selon l'arrêté du 2/01/2003 ;
- migration* spécifique des additifs et/ou quantité dans le matériau ou l'objet ;
- composition chimique de l'aluminium ;
- le cas échéant, critères définis dans la fiche papiers et cartons.

* Le contrôle des limites de migration spécifique n'est pas obligatoire s'il peut être établi que le résultat de l'essai de migration globale implique que les limites de migration spécifique ne sont pas dépassées, ou si, dans l'hypothèse d'une migration complète de la substance résiduelle, la limite de migration spécifique ne peut être dépassée.

Le contrôle du respect des limites de migration spécifique peut-être vérifié par la détermination de la quantité de substance dans le matériau, à condition qu'une relation entre cette quantité et la valeur de la migration spécifique de la substance ait été établie soit par une expérimentation adéquate, soit par l'application de modèles de diffusion généralement reconnus (arrêté du 2/01/2003, article 8).

4. Limites d'acceptabilité

- Limite de migration globale fixée par l'*arrêté du 2 janvier 2003* (art. 2) soit 10 mg/dm², ou 60 mg par kg de denrées alimentaires selon la géométrie du matériau ou de l'objet. Un matériau ou un objet, dont le niveau de migration dépasse la limite de migration globale d'une quantité ne dépassant pas la tolérance analytique ci-dessous définie doit être considéré conforme à l'*arrêté* (art. 8 et chapitre VI de l'annexe de l'*arrêté*) :
 - 20 mg/kg ou 3 mg/dm² dans les tests de migration utilisant l'huile d'olive rectifiée ou ses substituts;
 - 12 mg/kg ou 2 mg/dm² dans les tests de migration utilisant les autres simulants visés dans les directives 82/711/CEE et 85/572/CEE.
- Limites de migration spécifique des monomères et/ou quantités maximales résiduelles des monomères dans le matériau ou l'objet (article 7 et chapitre I de l'annexe de l'*arrêté* du 2/01/2003).
- Limites de migration spécifique des additifs et/ou quantités maximales dans le matériau ou l'objet s'il y a lieu, précisées dans les textes ci-dessus (en particulier article 7 et chapitre II de l'annexe de l'*arrêté* du 2/01/2003).
- Limite de migration spécifique des dérivés époxydiques, les limites sont précisées dans l'*arrêté* du 2 avril 2003.
- Limites de composition de l'aluminium et de ses alliages prévus par l'*arrêté* du 27/08/87.
- Le cas échéant, limites prévues dans la fiche papiers et cartons.

5. Règles pour contrôler les critères définis au paragraphe 3.

- Afin de contrôler les critères de migration, l'industriel devra fournir au laboratoire les informations suivantes :

- références du matériau ;
- nature des monomères et additifs faisant l'objet de limites spécifiques de migration ou de quantités maximales, sans dévoiler les informations confidentielles ;
- conditions de contact (durée et température) ;
- type d'aliments en contact ou liquides simulateurs.

- Conditions d'essais selon la directive 82/711/CEE, modifiée par les directives 93/8/CEE et 97/48/CE, et la directive 85/572/CEE (*Arrêté* du 2/01/2003 – article 8) :

- température et temps de contact ;
- liquides simulateurs (choisis en fonction des aliments concernés) (dans le cas des complexes ayant une couche métallique, lorsque la migration dans les simulateurs dépasse les limites fixées, un dosage spécifique de la migration du fer ou de l'aluminium (selon le métal de la couche) sera effectué et le laboratoire proposera des essais de migration de ces éléments dans les aliments eux-mêmes).
- méthodes à utiliser pour la migration globale selon les normes de la série NF EN 1186, XP CEN/TS 14234 de mars 2003 (Revêtements polymères sur papier et carton) et XP CEN/TS 14235 d'avril 2003 (revêtements polymères sur supports métalliques).
- méthodes à utiliser pour la migration spécifique selon les normes expérimentales de mesure des migrations spécifiques, de la série prEN 13130-1 à 28 ou spécifications techniques CEN/TS de la série 13130 partie 1 à 28 et les travaux en cours du CEN/TC 194 SC1 concernant la détermination du BADGE, BFDGE et leurs dérivés ainsi que les NOGE et leurs dérivés.